Cau
FRC
8555

SUR L'EMPLOI DES BIENS DU CLERGÉ

Par L. C. D. B***.

Nequid nimis.

Md W 17337

AVERTISSEMENT.

L'AUTEUR de cette motion n'ayant pu obtenir la parole dans le courant de la discussion au sujet des biens ecclésiastiques, desire que ses idées, publiées par la voie de l'impression, puissent encore être de quelque utilité.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

SUR L'EMPLOI DES BIENS DU CLERGÉ.

MESSIEURS,

J'AI cru voir jusqu'à présent plus de subtilité que d'importance dans les difficultés qui s'élevent de part & d'autre au sujet de la propriété des biens du Clergé. A quoi sert, pour traiter cette question, de remonter aux droits de la Nature antérieurs à ceux de la Société, & aux droits de la Société antérieurs à ceux des Corporations ? Il suffit de jetter un coup d'œil sur l'état actuel des choses, & de voir si la grande Société qu'on appelle Nation a véritablement besoin des biens de la Corporation qu'on appelle Clergé; si ce besoin est véritable, sans doute il est pressant; & s'il est pressant, il ne peut pas laisser le temps suffisant pour épuiser une matiere aussi abondante. Mais tout se réduit à un

dilemme ſimple, & dicté par la néceſſité même; ou ces biens ſont au Clergé, & alors il doit les donner; ou ils ſont à la Nation, & alors elle peut les prendre : ſi ces biens ſont au Clergé, il doit donner tout ce qui ne lui eſt pas néceſſaire; s'ils ſont à la Nation, elle peut prendre tout ce qui n'eſt pas néceſſaire au Clergé.

Voilà, MESSIEURS, le point de vue ſous lequel j'enviſage la diſcuſſion relative aux poſſeſſions eccléſiaſtiques. Et je penſe que, dans une circonſtance où nulle reſſource n'eſt à négliger, dans une pénurie impérieuſe qui ne permet aucun délai, dans une criſe enfin où il y va de la vie du Corps politique, l'Aſſemblée Nationale ſeroit coupable envers tous les Citoyens, envers le Clergé lui-même, ſi elle ne l'appelloit au ſecours de l'Etat. Il faut donc nous borner à méditer ſur l'exécution d'un auſſi grand deſſein, examiner enſuite ſi les biens du Clergé peuvent y être conſacrés en tout ou en partie, & déterminer, dans le dernier cas, quelle ſeroit la partie diſponible de ces biens, & quels ſeroient les moyens d'en faire la plus utile diſpoſition.

Je penſe, avec tous les préopinans, MESSIEURS, que les richeſſes du Clergé ne ſont applicables qu'en partie à l'acquit

de la dette publique, à cauſe des ſommes conſidérables que par diverſes raiſons vous jugerez néceſſaires de prélever ſur ces richeſſes.

1°. Votre intention eſt de pourvoir à l'entretien décent des Miniſtres du culte, & aux frais du culte lui-même, dont l'appareil eſt ſi néceſſaire à la conſervation des opinions religieuſes. Il n'eſt point de calculs de finance, MESSIEURS, qui puiſſent l'emporter près de vous ſur cette conſidération vraiment conſtitutionnelle; car vous ſavez que dans toutes les claſſes de la ſociété, & particulierement dans la claſſe la plus nombreuſe & la plus ſuſceptible de tentation, la fidélité, la paix & le bon ordre ne repoſent que ſur l'obſervation & la foi du ſerment; vous ſavez que le ſerment eſt un lien myſtérieux, qui n'a de force que par la religion; vous ſçavez combien l'impreſſion de certains objets extérieurs influe ſur la croyance du plus grand nombre; & vous regarderiez comme déſaſtreuſe une économie qui porteroit quelque atteinte à des ſentimens ſi précieux à entretenir, &, dans ce moment ſur-tout, ſi néceſſaires à ranimer, à des ſentimens qui, dans les deux hémiſpheres, ſont la baſe & le gage de toutes les conventions humaines.

2°. La volonté de la Nation, & par conſéquent la vôtre, MESSIEURS, n'eſt point que ceux qui, juſqu'à préſent, n'ont ſubſiſté que des biens du Clergé, & qui ſont incapables d'aucune autre profeſſion, demeurent privés de tous moyens d'exiſtence, & qu'ils languiſſent ou plutôt qu'ils périſſent immolés à l'avantage encore douteux de leurs Concitoyens; car le bonheur public ſeroit imparfait, ſi un ſeul individu pouvoit juſtement ſe plaindre de l'avoir payé trop cher.

3°. Enfin, MESSIEURS, vous ne voulez pas que d'utiles Citoyens, dont les fortunes ſe trouvent engagées dans des marchés quelconques paſſés avec des poſſeſſeurs de biens eccléſiaſtiques, éprouvent des pertes inévitables. Si ces engagemens étoient illégaux, s'ils étoient frauduleux, ceux qui les auroient contractés recevroient une juſte punition. Mais il n'en eſt pas ainſi de traités que la loi, l'uſage, l'ordre des choſes & l'autorité publique ont juſqu'à préſent garantis. Toute poſſeſſion légale eſt ſous la ſauve-garde de la Loi; c'eſt en vertu de cette ſauve-garde que ſont ſtipulées les différentes tranſactions entre particuliers; &, ſous ce rapport, c'eſt la Nation elle-même qui eſt cenſée cautionner

tous les Citoyens, jusqu'à la concurrence de leurs fortunes. S'il pouvoit exister un arrangement général qui enlevât les moyens de payer à des Citoyens jusqu'alors jouissant légalement, cet arrangement enleveroit à d'autres Citoyens les moyens d'être payés, & la Partie publique alors manqueroit à la caution qu'elle avoit implicitement donnée aux Débiteurs & aux Créanciers. Vous voulez, MESSIEURS, & vous devez remplir les engagemens publics : mais vous ne le ferez point aux dépens des engagemens particuliers ; car tout Créancier d'un Citoyen, ainsi dépouillé au nom de l'Etat, deviendroit lui-même Créancier de l'Etat, & l'Etat substitueroit une dette insolvable à celle qu'on auroit soldée. Non, MESSIEURS, les principes d'équité qu'on reconnoît dans tous vos Décrets, & l'infamie solemnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, dont vous avez flétri le nom de banqueroute, nous assurent que, sous quelque forme que la banqueroute puisse exister, la Nation, éclairée par vos lumieres, ne se couvrira jamais d'un pareil opprobre.

Après avoir ainsi reconnu qu'il est une portion de ce grand Domaine, soit en fonds, soit en revenus, que vous ne voudrez point distraire de son ancienne

deſtination, vous réfléchirez encore, MESSIEURS, ſur la maniere la plus utile d'en employer le reſte à la liquidation de la dette nationale. Il n'eſt certainement point de richeſſes plus vraies, de biens plus ſolides qu'une prodigieuſe quantité de fonds de terres ; mais il y a des temps où ces biens, ordinairement ſi deſirés, ſont d'une défaite extrêmement difficile ; & cette difficulté s'accroît d'une manière incalculable, par la multiplication des objets mis en vente. On ſçait qu'en ce moment il exiſte dans le Royaume environ ſix mille terres, pour leſquelles on cherche vainement des acquéreurs. Si vous y joignez tout-à-coup la maſſe effrayante des biens du Clergé, vous riſqueriez de perdre une partie conſidérable des fruits que l'on pouvoit ſe promettre de cette grande opération, puiſque le prix des terres ſe trouveroit pour long-temps avili, par l'énorme diſproportion entre tout ce qu'on auroit beſoin de vendre, & le peu qu'on auroit envie d'acheter.

Ici, MESSIEURS, ſe repréſente, mais avec des ſuites encore plus étendues, l'objection qui vous a été propoſée au ſujet du dommage qu'éprouveroient divers Citoyens dont la fortune eſt liée d'une maniere quel-

conque avec celle des Eccléſiaſtiques ; car toutes les poſſeſſions ſuivront le ſort de celles du Clergé ; & cette prodigieuſe affluence des biens d'Egliſe, expoſés ſubitement à une vente imprévue, en leur faiſant perdre de leur prix, feroit baiſſer également le prix des autres fonds. C'eſt cependant d'après la connoiſſance & l'opinion de la valeur actuelle de ces fonds, que tous les Citoyens ont calculé dans leurs conventions particulieres : cette valeur vérifiée étoit la juſte meſure que la Loi indiquoit à la confiance des Prêteurs. Si la Loi rabaiſſoit inopinément cette valeur, ce ſeroit la Loi même qui auroit indiqué une fauſſe meſure, ce ſeroit la Loi même qui auroit trompé la foi des Citoyens ; vous ſavez, en effet, que la plupart de ces poſſeſſions ſont grevées d'hypotheques proportionnées à leur valeur actuelle. Indépendamment de ces hypotheques, on ne ſauroit diſconvenir que l'eſtimation vague ou préciſe de ces poſſeſſions au prix courant, a ſervi de motif & de gage à un grand nombre d'emprunts. Enfin, il eſt certain que celles de ces poſſeſſions qui ſont miſes en vente étoient la plupart deſtinées à faire face à beaucoup d'engagemens, que cette vente ſeule, au taux ordinaire,

pouvoit acquitter ; mais quand ce taux ordinaire, quand ce prix courant éprouveront une baiſſe conſidérable, que deviendra le Poſſeſſeur actuel qui veut faire honneur à ſes affaires ? Que deviendra le Créancier, lorſqu'il verra ſes combinaiſons déjouées & ſes ſûretés diſparues ? Comment ſoutenir l'idée de tous les déſordres que ce rabais ſubit & forcé du prix de toutes les terres entraîneroit dans le Royaume ? Et comment ne pas regarder comme une banqueroute publique la ſomme indéfinie de banqueroutes particulieres qui en ſeroient l'infaillible réſultat ?

Nous ne pouvons donc, en ce moment, ſonger à la vente des biens de l'Egliſe, car tous les autres poſſeſſeurs de terres & leurs co-intéreſſés, auroient de trop juſtes réclamations à nous oppoſer. Aurions-nous du moins la reſſource, en attendant d'autres circonſtances, de faire adminiſtrer ces domaines au compte de la Nation : gardons-nous en bien, l'œil du maître manqueroit par-tout ; la dégradation d'une foule d'établiſſemens qui exigent un entretien continuel s'enſuivroit bientôt, & la recette ne tarderoit pas à s'en reſſentir. Une crainte encore plus alarmante, ſeroit de voir diminuer, au moins pour un tems,

les récoltes entre les mains de Cultivateurs plus ignorans, plus négligens & plus avares des premieres avances qu'exige l'agriculture ; & cette diminution opérée par-tout le Royaume, dans un moment où la France épuisée suffit à peine à sa consommation, redoubleroit & perpétueroit un fléau qui nous désole depuis trop long-tems & retarderoit encore le retour de la paix, qui ne reparaîtra qu'avec l'abondance ; hélas ! ces malheurs seroient plus certains que les trésors qui nous sont annoncés, & ces trésors même ne nous en consoleroient pas. Enfin, MESSIEURS, tous les abus qu'on reproche aux directions de biens en séquestre, de quelque nature qu'ils soient, abus dont la Commission, pour les biens des Jésuites, offre un exemple si récent & si frapant, & la certitude de voir de tels abus se multiplier en proportion de la somme & de l'étendue des biens soumis à un tel régime, tout vous effraie & tout vous avertit que ce dernier parti seroit le plus onéreux, le plus impolitique & le moins productif.

Mais il est encore des raisons d'une autre nature, contre la vente ou la régie des biens du Clergé. Serez-vous insensibles aux alarmes & aux plaintes des Peuples des campagnes, qui verroient disparoître les meilleurs Cultivateurs, ceux dont ils

attendent leur nourriture dans les tems difficiles, & des ſecours dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe ? Ne craignez-vous point leur réſiſtance à un décret qui ſembleroit annoncer, pour un tems du moins, la ſtérilité dans leurs contrées, & la miſere dans leurs familles ? Le Clergé, ſans force, ſans défenſe, obligé, habitué par état à la réſignation, ſe ſoumettra docilement à ſon Arrêt ; mais ces hommes que le Clergé fait vivre, verront-ils ſans regret paſſer à des hommes, étrangers pour eux, des champs dont ils partageoient les fruits ? L'alarme univerſelle & les inſurrections locales, ne renouvelleront-elles pas dans beaucoup de Provinces des troubles qu'à tout prix il faudroit prévenir ? La moindre probabilité de ces troubles n'influera-t-elle point ſur la confiance des acheteurs, ne diminuera-t-elle point leur affluence, ne reſtreindra-t-elle point leurs offres ? Et qui ſait ſi des hommes avides ne ſe plairont pas à exagérer ces troubles, peut-être à les fomenter, à les ſuſciter, pour écarter les concurrens & favoriſer d'odieuſes ſpéculations ? Qui ſait ſi des aſſociations étrangeres, qui ſait même ſi une horde intrigante, juſqu'à préſent, il eſt vrai, trop maltraitée, & que nous avons comme auto-

risés à s'en venger par l'usure & par la tromperie, ne médite point une plus grande entreprise ; & si dans ses calculs dangereux, elle ne se promet point un lucre énorme, un lucre effrayant du dépérissement & de la subversion de toutes les fortunes ?

Ces terreurs, dira-t-on, sont exagérées ; la crise même, s'il y en avoit, ne seroit que passagere, & l'on peut & l'on doit en attendre un nouvel ordre de chose préférable à leur état actuel. J'aime aussi à le croire : malheureusement l'espérance est éloignée, & le danger est prochain. La France, par la suite de ses anciennes erreurs, est maintenant à l'époque de sa plus grande détresse. Votre sagesse, il est vrai, lui prépare de meilleures destinées, mais pour qui seroient ces destinées si l'on ne pouvoit y parvenir que par des sacrifices au-dessus des forces présentes ? La vraie prudence n'est point si occupée des tems futurs, qu'elle ne jette aussi un coup-d'œil sur le moment où elle agit ; & je laisse à juger laquelle des deux prévoyances est la plus salutaire, ou celle qui, en ajoutant encore à la détresse du moment présent, s'efforceroit d'ajouter encore à la prospérité d'un avenir nécessairement plus heureux, ou celle qui, en prenant quelque chose sur

la ſurabondance de cet avenir, chercheroit à rendre le préſent un peu plus tolérable.

D'après ces obſervations, MESSIEURS, & pluſieurs d'entre vous trouveront que je les ai plutôt affoiblies qu'exagérées, ſi le Clergé vous offroit des ſecours au moins égaux à ceux que vous pourriez vous promettre du retrait des biens de l'Egliſe, refuſeriez-vous de l'entendre; & l'avantage perſonnel que les Eccléſiaſtiques pourroient trouver à vous faire ces offres, ne ſeroit-il pas pour vous une raiſon de plus de les accepter?

Ces offres, telles que je les propoſerois, ſi j'en avois la miſſion, ſeroient en deux articles: la contribution momentanée, & l'impôt fixe.

La contribution momentanée au lieu d'être, comme pour le reſte des Citoyens du quart, ſeroit de la moitié d'une année du revenu: au lieu d'être payée en trois ans, ſeroit payée dans le cours de l'année prochaine: au lieu d'être fixée par une déclaration volontaire, ſeroit évaluée d'après l'appréciation des Aſſemblées Provinciales.

L'impoſition fixe ſeroit annuellement, à dater de 1791, & pour toujours, du

cinquieme du produit net, toutes contributions civiles acquittées.

Par ce moyen, le crédit public conſerveroit éternellement ſur les biens de l'Egliſe, une hypotheque illimitée & toujours croiſſante avec la proſpérité de la Monarchie. Et dans ce moment, ſi les calculs des préopinans ſont auſſi juſtes que je le deſire, il en réſulteroit une augmentation de fonds dans la Caiſſe nationale, au moins de 75 millions, & une augmentation au moins de 30 millions par an dans les revenus de l'Etat. Ajoutez à ces avantages, pour le tréſor public, celui de recevoir, à chaque mutation, les deux tiers de la premiere année du revenu de tout Bénéfice, autre que les Cures. Joignez-y encore, pour le Peuple, la remiſe des pailles ſur les dîmes en grains, & une remiſe ſur les dîmes de toute autre nature, arbitrée dans une proportion égale à celle des pailles ſur les bleds, en attendant, qu'en exécution de vos décrets, il ſoit pourvu au remplacement de cette contribution.

J'obſerverai cependant que ces offres ne peuvent ſe réaliſer ſans une condition indiſpenſable. Ce ſeroit de former une Commiſſion mi-partie de Laïques & d'Eccléſiaſtiques, chargées d'aviſer aux arrangemens

intérieurs néceſſaires à l'objet qu'on ſe propoſe, pour les ſoumettre d'abord à la ſanction du Corps légiſlatif, & ſe concerter après ſur les moyens d'exécution avec toutes les Aſſemblées adminiſtratives du Royaume. En effet, la modicité de la fortune de la plus grande partie du Clergé, ne pourroit ſupporter long-tems une auſſi forte charge. On doit donc s'occuper inceſſamment des augmentations qu'elle exige; car, pour qu'un Citoyen puiſſe conſtamment fournir une contribution du cinquieme de ſon revenu, il faut qu'il puiſſe facilement ſubſiſter avec les quatre autres cinquiemes : or, le ſeul moyen d'atteindre à ce point, ſans aucun ſecours étranger, c'eſt de faire les portions plus conſidérables, & pour cela de diminuer le nombre des apportionnés. En conſéquence de ces motifs & de ces principes, la Commiſſion ſeroit autoriſée à demander,

1°. La permiſſion de faire un nouvel emprunt, afin de ne point mettre de retard à la contribution patriotique.

2°. La réunion de pluſieurs Evêchés & de pluſieurs Cures, lorſque les localités le permettront.

3°. La diminution du nombre des Chanoines dans pluſieurs Cathédrales & Collégiales.

4°. La refuſion de quelques Maiſons Religieuſes dans d'autres Maiſons du même Ordre.

5°. La fixation du nombre de Religieux & Religieuſes profès ou non profès, dans chaque Ordre, à un taux que ces Ordres ne pourront jamais paſſer.

6°. La diſtraction de quelques Prébendes & de quelques Prieurés, ainſi que celle de diverſes rentes perçues en argent par des Maiſons Religieuſes pour être appliquées à la bonification des portions congrues, qu'il eſt deſirable de porter à la ſomme de 1500 liv.

7°. La ſurimpoſition des riches Bénéficiers, & des Bénéfices moins utiles, pour tourner à la décharge des Bénéfices plus utiles, & des revenus trop médiocres.

8°. Enfin, la permiſſion de vendre, dans des tems favorables, des biens trop éloignés de leurs chefs-lieux, & d'une adminiſtration trop incommode, à la charge d'en verſer le produit dans les coffres publics, en déduiſant la rente de ces capitaux, de la ſomme des impoſitions annuelles.

Je ne ſais, MESSIEURS, ſi cet arrangement que je crois poſſible, ſera conſenti par le Clergé; mais je penſe au moins qu'il ne peut être rejetté par l'Aſſemblée

Nationale : car il ne reſte plus de doutes ſur la queſtion que vous traitez, plus d'oppoſition contre le projet que vous méditez ; & le droit impreſcriptible de la Nation ſur tous les biens de l'Egliſe pour être modérément exercé, n'en eſt que plus ſolemnellement reconnu. La Nation agit avec le Clergé comme feroit le maître d'un vaſte héritage, qui voudroit porter ſes revenus à toute leur valeur, & bien traiter en même tems d'anciens fermiers, auxquels il ſeroit en grande partie redevable du défrichement de ſes terres ; il écouteroit leurs offres ; ils les compareroit avec d'autres propoſitions ; il compteroit pour quelque choſe la ſûreté des paiemens & le prix des anciens travaux : &, tout bien calculé, il pourroit trouver ſon intérêt à paſſer avec ces mêmes fermiers un nouveau bail emphytéotique, au moyen duquel il s'épargneroit les embarras des réclamations, les dépenſes en indemnités, ainſi que tous les frais des déplacemens & des nouvelles avances.

Peſez bien, MESSIEURS, les avantages qui vous ſont offerts ; ils ſont très-conſidérables ; ils ſont clairs ; ils ſont préſens ; ils ſont ſolides ; tout ſe fait de gré à gré : la ſécurité publique ne reçoit point d'at-

teinte : le dépôt ſacré des fondations n'eſt point violé ; tous les biens du Royaume conſervent leurs valeurs, les antiques poſſeſſeurs reſtent dans leurs poſſeſſions ; enfin tout a changé & rien ne paroît détruit. Mais ce qui mérite le plus d'attention, c'eſt de voir dans cette tranſaction importante, le Corps ſocial ſe conduire d'après des principes de modération & de droiture, conformes à ceux qu'il veut établir entre tous les Citoyens : conformité vraiment exemplaire & qui devroit être la Loi de la légiſlation même ; car, ou il n'y auroit ni raiſon ni juſtice, ou la même juſtice & la même raiſon exiſteront à jamais pour les Nations & pour les individus.

717